

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
ARMBRUSTER	HERRBACH	YOLANDE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
BAPTISTE	BAPTISTE	CHRISTOPHE	génie mécanique - maintenance de véhicules
BURGER-BLAIS	BLAIS	NATHALIE	éducation artistique et arts appliqués
DESCHASSOT	TOUSCH	MURIELLE	sciences et techniques médico-sociales
DOEBELIN	DOEBELIN	CHRISTIAN	coordination pédagogique et ingénierie de formation
DUMSER	DUMSER	CLAUDE	carrelage mosaïque
GALLIN	GALLIN	FRANCOIS	génie industriel construction réparation en carrosserie
GENDRE	GENDRE	SEBASTIEN	hôtellerie restauration option techniques culinaires
GROSHENS	GROSHENS	AIMEE	Economie et gestion option commerce et vente
HEINRICH	HEINRICH	YVES	dessin industriel du bâtiment
HERSCHER	HERSCHER	PASCAL	Economie et gestion option commerce et vente
HORNECKER	HORNECKER	PIERRE	dessin industriel du bâtiment
JEDELE	JEDELE	STEPHANE	génie électrique : électronique
JOST	JOST	JACKY	Economie et gestion option comptabilité et gestion
KALT	GOUX	SANDRINE	lettres histoire géographie
KUSTER	SMIETANA	MURIELLE	sciences et techniques médico-sociales
LADREYT	LADREYT	BERNADETTE	lettres histoire géographie
LENHARD	LENHARD	VINCENT	mathématiques sciences physiques
MAKHOLOUFI	MAKHOLOUFI	NORA	lettres histoire géographie
MENTIL	BELTZUNG	CHRISTINE	anglais lettres
MERY	BOSSER	CHRISTELLE	lettres histoire géographie
MOIO	MOIO	ENRICO	génie civil équipement technique énergie
MUFFAT	MUFFAT	JEAN BERNARD	biotechnologies : santé environnement
NIEDERST	NIEDERST	THOMAS	éducation artistique et arts appliqués
PASQUIER	PASQUIER	BETTY	génie industriel textile et cuirs
PEQUIGNOT	PEQUIGNOT	NICOLAS	mathématiques sciences physiques
POIRIER	POIRIER	BEATRICE	Economie et gestion option commerce et vente
RIBREAU	HOLZER	JOSIANE	lettres histoire géographie
ROBERT	ROBERT	NICOLAS	lettres histoire géographie
SOBRAYEN	SOBRAYEN	STEVE	lettres histoire géographie
SPIRY	SPIRY	MAGALI	biotechnologies : santé environnement
WILD	WILD	MONIQUE	biotechnologies : santé environnement
WILLMANN LEBOLD	WILLMANN	CATHERINE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
ZINDERSTEIN	ZINDERSTEIN	YVES	mathématiques sciences physiques
ZINT	PRZYBYLSKI	SYLVIANE	éducation artistique et arts appliqués

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 27 août 2021
 Pour la Rectrice et par délégation,
 La responsable de la division
 des personnels enseignants
SIGNE
 Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 116 dont 70 femmes soit 60,34 %

Nombre de promus : 35 dont 17 femmes soit 48,57 %

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.